



*La Nature près
de l'Océan*

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE MAURICE MICHON - Particuliers

Article 1 - Descriptif

La salle polyvalente Maurice Michon située rue Pierre de Coubertin comprend : une grande salle pouvant accueillir 200 personnes assises, ou une partie (50 personnes assises) un hall-bar et un espace traiteur avec chambre froide.

Article 2 - Modalités de réservation

La demande de réservation doit être faite sur un imprimé spécial et déposé au secrétariat de la mairie. Elle est soumise à acceptation de Monsieur le Maire.

L'autorisation d'utilisation entraîne pour le locataire l'acceptation du présent règlement au tarif fixé.

Le montant de la location est payable au Trésor Public de la manière suivante :

- Au moment de la réservation des arrhes à hauteur de 50 % du montant de la location,
- Le solde sera versé après la location à réception de l'avis des sommes à payer.

Si le locataire annule sa réservation, il doit en informer la mairie par écrit.

En cas d'annulation non communiquée 1 mois au moins avant l'utilisation prévue, le montant de la location sera exigible, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commune.

La redevance d'occupation de la salle est fixée par le Conseil Municipal.

Article 3 – Caution et Etat des lieux

Quatre chèques de caution (ménage, dégradations intérieures, dégradations extérieures et dégradations du matériel de cuisine) sont demandés pour chaque location de salle, ils seront remis au secrétariat de la mairie, lors de la réservation et seront restitués après un état des lieux qui sera fait avec un responsable de salle, car toutes dégradations, toutes casses en selon le type seront prises sur l'un des chèques de caution.

Le locataire devra avoir évacué tout ce qui lui appartient impérativement le dimanche soir au plus tard.

Les dégradations pourront être prouvées par photographies.

La remise des clés et l'état des lieux d'entrée se font le vendredi après-midi.

Le retour des clés et l'état des lieux de sortie se font le lundi matin entre 8h00 et 9h00.

Article 4 - Utilisation de la salle

La salle est en principe ouverte à toutes les manifestations compatibles avec l'état des lieux et avec l'environnement (mariage, retour de noces, banquets, lunchs, fête de famille, anniversaire, concours, expositions...).

La mise en place du matériel (chaises, tables, etc.) est à la charge du locataire. Aucun matériel ne doit sortir de la salle.

A l'issue de chaque utilisation de la salle, le locataire devra s'assurer de la fermeture des portes, des fenêtres et veiller à l'observation des consignes qui auront été affichées ou données par le responsable de salle notamment en ce qui concerne l'électricité, le gaz, le chauffage et les clés.

Le rangement du matériel utilisé est à la charge du locataire. Les ordures ménagères seront mises dans des sacs qui devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

C'est le locataire qui est responsable de la non application du règlement.

Si nécessaire le Maire pourra fixer une heure de fermeture. Le locataire en sera avisé. Sauf dérogation, la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

Les objets trouvés seront déposés à la mairie.

Article 5 - Mesures d'ordre – Sécurité

Il est interdit de recevoir dans la salle plus de personnes que le nombre défini par la commission de sécurité.

Il est interdit de fixer des pointes, clous, punaises aux murs ou d'y apposer des affiches ou décorations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur sauf autorisation spéciale.

Les portes de secours, ainsi que celle de l'entrée principale, ne devront pas être fermées à clé ni les ouvertures gênées par quoi que ce soit pendant la présence du public.

Il est interdit d'y pratiquer des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux et d'y introduire des animaux.

L'accès de la salle est interdit aux personnes en état d'ivresse et aux personnes sous l'emprise de stupéfiants.

Toutes les réunions sont considérées comme privées : les invitations faites par le locataire ont un caractère strictement personnel, il doit exercer le contrôle de ses invités dans la mesure où il est responsable de leurs agissements.

Le locataire devra veiller à ce que le bruit de l'orchestre ou de la sono ne puisse constituer une perturbation sérieuse pour le voisinage, tout spécialement après 23 heures. Passée cette heure, il devra veiller à ce que les portes et fenêtres demeurent fermées. Il devra demander à l'orchestre et aux préposés à la sono d'atténuer l'amplitude sonore.

Les usagers seront tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les représentants de la municipalité ou par la gendarmerie.

Chaque locataire doit, dès la réservation de la salle, faire les déclarations réglementaires auxquelles il peut éventuellement être soumis (SACEM - URSSAF - Autorisation d'ouverture de débit de boissons).

Article 6 - Clauses de sauvegarde - Assurances

Le locataire est responsable des dégradations faites au matériel, aux installations, aux bâtiments, au parking et à l'environnement. Les réparations seront effectuées par des entreprises choisies par la commune aux frais du locataire qui devra en acquitter le montant sur réquisition du Receveur Principal.

Tout accident corporel et matériel, survenu aux personnes ou aux biens, à l'occasion d'une manifestation, est imputable au locataire, à charge de celui-ci de se couvrir des risques.

La commune n'est pas responsable de la conservation du matériel, des produits alimentaires dont elle n'est pas propriétaire et qui sont entreposés dans les salles par le locataire.

Il appartient à ces derniers de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le vol ou détériorations et de s'assurer contre l'incendie pour ce matériel et ces produits dont il est responsable, tout spécialement pour les vêtements et objets déposés au vestiaire.

Chaque locataire de la salle devra donc être assuré pendant la durée de la manifestation, la commune ne prend pas en charge l'assurance responsabilité civile. Une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs sera exigée.

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute autre personne qui, par son comportement, troublera l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations pourra être immédiatement expulsé et se verra refuser l'utilisation de la salle ultérieurement. Une action pour obtenir des dommages et intérêts pourra être intentée par le Conseil Municipal.

Article 8 - Modifications

Le présent règlement adopté par le Conseil Municipal ne peut être modifié que par lui. Il peut lui adjoindre des consignes particulières.

A Saint-Révérend, le

Signature du locataire. (1)

Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"